Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-212901912-20260430-D_2026_36-DE

COMMUNE DE PLOUGONVEN
Département du Finistère

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 30 avril 2026

Le trente avril deux mil vingt-six, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Bernadette Auffret, Maire.

Présents :	Bernadette Auffret, Leslie Bourgeois, Fabienne Cyriaque, Claude Darmigny, Damien Guehl, Colette Guilloux, Sophie Hérault, Étienne Heurtebise, Nicolas Inisan, Pascale Lamanda, Julia Le Cam, Yvon Le Cousse, Pascal Prigent, Michèle Queïnnec, Anne-Laure Reig, Thierry Riou, Bertrand Robin, Charlotte Roussel, Giovanna Scaglione, Christophe Stéphan.
Procurations :	Jean-Pierre Gautier à Nicolas Inisan, Christophe Lepitre à Bernadette Auffret, Sébastien Le Roux à Damien Guehl

Membres en exercice :	23	Membres présents ou représentés :	23
Date de convocation :	15/03/26	Secrétaire de séance : Sophie Hérault	

Délibération n° D-2026-36	Classification : 7.10

Participation obligatoire de la Commune à l'école Diwan
Vote à la majorité (abstention de Sophie Hérault)

Madame le Maire rappelle que l'école Diwan de Morlaix accueille chaque année des élèves domiciliés sur le territoire de notre commune. Cet établissement associatif, sous contrat avec l'Éducation Nationale, dispense un enseignement immersif en langue bretonne et contribue à la diversité de l'offre éducative ainsi qu'à la préservation et à la transmission du patrimoine linguistique régional.

La loi rend obligatoire le versement d'un forfait scolaire aux établissements dispensant un enseignement bilingue en langue régionale, selon les dispositions de l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation modifié par la « Loi Molac » n°2021-641 du 21 mai 2021 :

« *La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale* .

A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supé-

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-212901912-20260430-D_2026_36-DE

rieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département ».

En l'espèce, la demande est fondée sur l'absence d'une structure équivalente à Plougonven, car l'initiation au breton existant à l'école Jacques-Yves-Cousteau ne constitue pas un enseignement d'immersion bilingue.

Madame le Maire informe qu'elle a rencontré des représentants de l'école Diwan sur proposition du Conseil Départemental afin de trouver un accord sur l'année scolaire en cours, mais également sur les deux années passées, pour lesquelles aucune participation n'a été versée par la commune.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer chaque année le principe et les modalités de participation détaillés dans l'article précité et par conséquent de verser chaque année à Skol Diwan Montroulez le forfait communal comme étant le produit du nombre d'élèves par le coût moyen par élève, pour l'élémentaire et la maternelle. Le coût moyen par élève de référence sera la valeur la plus faible entre le coût moyen d'un élève à Plougonven et ce même coût à Morlaix. Les valeurs des coûts moyens sont publiés chaque année par la Préfecture, qui collecte les données fournies par les communes.

Madame le Maire propose de verser en 2026 le forfait communal pour les années scolaires 2025-2026 et 2024-2025 et de verser en 2027 le forfait correspondant aux années 2023-2024 et 2026-2027.

Afin de pérenniser cet accord de principe, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la Convention que Diwan propose aux communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le principe du versement par la commune du forfait communal à l'école Diwan de Morlaix pour les élèves domiciliés sur le territoire communal ;
- De fixer le montant de cette participation, par élève et par an, conformément au Code de l'éducation, notamment son article 442-5-1 ;
- De préciser que cette participation sera versée annuellement, sur présentation des justificatifs nécessaires ;
- De préciser que le forfait dû pour 2024-2025 sera versé en 2026 et que celui de 2023-2024 sera versé en 2027 ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération, notamment la convention avec Diwan ;
- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal par décision modificative.

Ainsi délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Bernadette Auffret

